

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-14f-01241 Référence de la demande : n°2019-01241-041-001

Dénomination du projet : construction d'un bâtiment agricole

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67390 - Elsenheim.

Bénéficiaire : EARL Gartfeld M. Schmitt François

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

Le projet de construction de bâtiments agricoles de stockage et d'aménagement d'une voirie d'accès, mentionné en référence (parcelle cadastrale n° 56 - Section 38), aurait pour conséquence directe la destruction d'une zone d'habitats favorables au Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (Arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté interministériel du 09 décembre 2016). Au vu du dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats favorables à l'espèce (ZPS) et du plan d'aménagement associé, il convient de noter que cette destruction présenterait un caractère permanent et irréversible sur une superficie de 2 100 m², soit plus d'un cinquième d'hectare de surface artificialisée et imperméabilisée.

Les prospections de contrôle récentes menées par les organismes compétents dans le périmètre d'emprise n'ont pas permis de déceler de terrier de Hamster occupé. Toutefois, ces parcelles agricoles correspondent à un habitat potentiel de reproduction pour l'espèce et, pour le moins, à une zone d'alimentation favorable, selon l'occupation du sol et les cultures pratiquées.

En tout état de cause, le projet ne provoquera pas de réelle « barrière écologique » pour la libre circulation de l'espèce mais cette construction engendrera incontestablement un mitage supplémentaire de l'agroécosystème propice à l'espèce et un morcellement partiel de ses habitats (hangars, habitation parking, voirie...) ; par ailleurs, il constituera une zone de dérangement permanent (y compris nocturne) pour la petite faune de plaine, le Hamster en particulier.

Des mesures d'évitement avaient apparemment été étudiées par les requérants pour privilégier un aménagement attendant au bourg, en dehors de la zone de protection statique ou de la zone d'accompagnement mais elles n'ont pas abouti, les autres propriétaires n'ayant pas accepté la transaction foncière. La seule solution possible pour l'EARL consiste donc à construire des bâtiments agricoles, *ex nihilo*, dans la zone cultivée, en marge du bourg, empiétant toutefois sur la ZPS.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet consiste à réaliser une sortie d'exploitation et un regroupement des bâtiments sur un site unique, pour des raisons justifiées d'adaptation des lieux aux machines modernes, de stockage de productions maraichères, d'installation de bureau et d'agrandissement de l'entreprise agricole.

Pour compenser la destruction de l'habitat du Hamster commun, l'exploitant a proposé de mettre (ou de faire mettre) en œuvre des mesures compensatoires consistant à réaliser des cultures favorables à l'espèce, sur des parcelles agricoles dédiées, affectées à la gestion collective (gestion agricole collective et assolement concerté). La surface de compensation proposée est quatre fois supérieure à la zone détruite, soit 8 400 m², l'emplacement précis n'étant pas encore défini au niveau de l'exploitation. Les cultures compensatoires, comportant des céréales à paille (dont du méteil d'hiver) et de la luzerne, sont prévues pour une durée de 20 ans. Ces mesures sont jugées conformes à la réglementation en vigueur mais toutefois insuffisantes dans la durée, au regard de l'incidence directe et de l'impact résiduel du projet. La situation du Hamster commun reste très précaire dans le Bas-Rhin ; les projets d'aménagements agricoles, même limités et aussi légitimes qu'ils puissent être, se multiplient et l'habitat de l'espèce ne cesse de se restreindre. Il conviendrait aujourd'hui de faire le point sur les impacts cumulés des aménagements agricoles et d'infrastructures routières... Il faut en effet garder à l'esprit que la répartition spatiale et la situation démographique du Hamster commun devraient évoluer au cours du temps et qu'il convient, dès aujourd'hui, de prévoir des espaces d'accueil pour son expansion future, dans l'esprit du PNA en cours.

Décision d'avis favorable sous conditions :

- Compte tenu que l'EARL du « Gartfeld » n'est pas impliquée dans la mise en œuvre des MAEc locales, favorables au Hamster commun mais qu'elle est adhérente à « Agriculteurs et faune sauvage d'Alsace » (AFSAL), association partenaire du PNA en faveur de l'espèce ;
- considérant que la mesure est prévue pour une durée limitée à 20 ans, alors que la destruction de l'habitat sera permanente et irréversible ;
- prenant en considération que le requérant compte agrandir son exploitation et installer son jeune fils, diplômé d'une école d'agriculture ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation mais il propose que la mesure compensatoire soit enrichie d'éléments paysagers et confortée dans la durée, à savoir :

- La parcelle bâtie et le chemin d'accès devront être bordés de haies vives (essences locales et arbres fruitiers) pour **créer une zone tampon** et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage et l'espèce concernée (bruits, traitements éventuels, pollution lumineuse nocturne...). Cette bordure végétale devra être poly-structurée (strate arborée, manteau et ourlet) et plurispécifique.
- Une **bande enherbée** de 5 m de large sera créée en bordure de haie (côté champs).
- Et enfin, la durée de mesures compensatoires favorables au Hamster commun sera portée à **30 ans** (au lieu de 20 ans).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 17 Décembre 2019

Signature :

